

CAHIER DE L'OBSERVATION



Tendances

Commissions et plans départementaux des espaces, sites et itinéraires.
Restitution complète de l'enquête nationale 2013

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

La loi 2000-627 du 6 juillet 2000 a confié aux départements la compétence du développement maîtrisé des sports de nature. Afin de permettre aux départements d'assumer cette compétence, le législateur a proposé un outil, le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et une méthode, la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

En 2006 le Pôle Ressources National des Sports de Nature (PRNSN) s'est vu confier par le ministère chargé des Sports, en convention avec l'Assemblée des Départements de France (ADF), un rôle d'animation et de suivi de cette politique de développement maîtrisé des sports de nature. Afin d'assurer cette mission, un observatoire de la démarche PDESI-CDESI a été créé et un guide méthodologique publié.

L'enquête nationale, menée du 27 mai au 3 juillet 2013, a permis d'obtenir un panorama de la mise en place des CDESI et des PDESI, tout en récoltant les avis et préconisations des conseils généraux sur ce dispositif. Cent un départements ont été interrogés via un questionnaire en ligne auto administré. Soixante départements ont répondu (soit un taux de réponse de 59 %), parmi lesquels cinquante sont engagés dans la démarche CDESI-PDESI. Les résultats de cette enquête sont complétés par les données issues de l'observatoire des PDESI-CDESI.

Cadre réglementaire général

La compétence des départements, article L. 311-3 du Code du sport

« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme. »

Création et composition de la CDESI, article R. 311-1 du Code du sport

« Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, est placée auprès du président du conseil général. Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'État. »

L'élaboration du PDESI, article R. 311-2 du Code du sport

« La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des conventions pour sa mise œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan. »

L'utilisation de la taxe d'aménagement, article L. 142-2 du Code de l'urbanisme

« Pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, telle que définie à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. »

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

« [...] pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, établi dans les conditions prévues au livre III du Code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. »

SOMMAIRE

SOMMAIRE

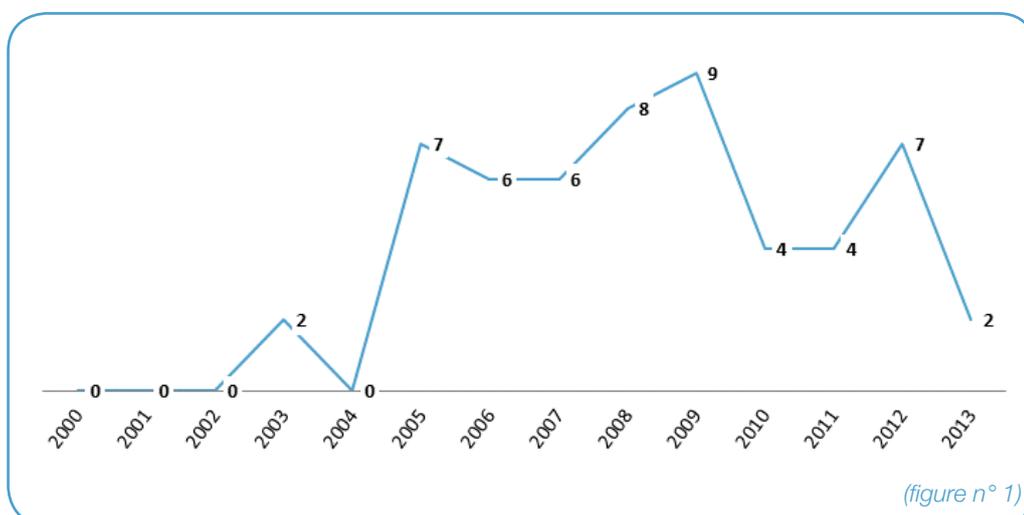
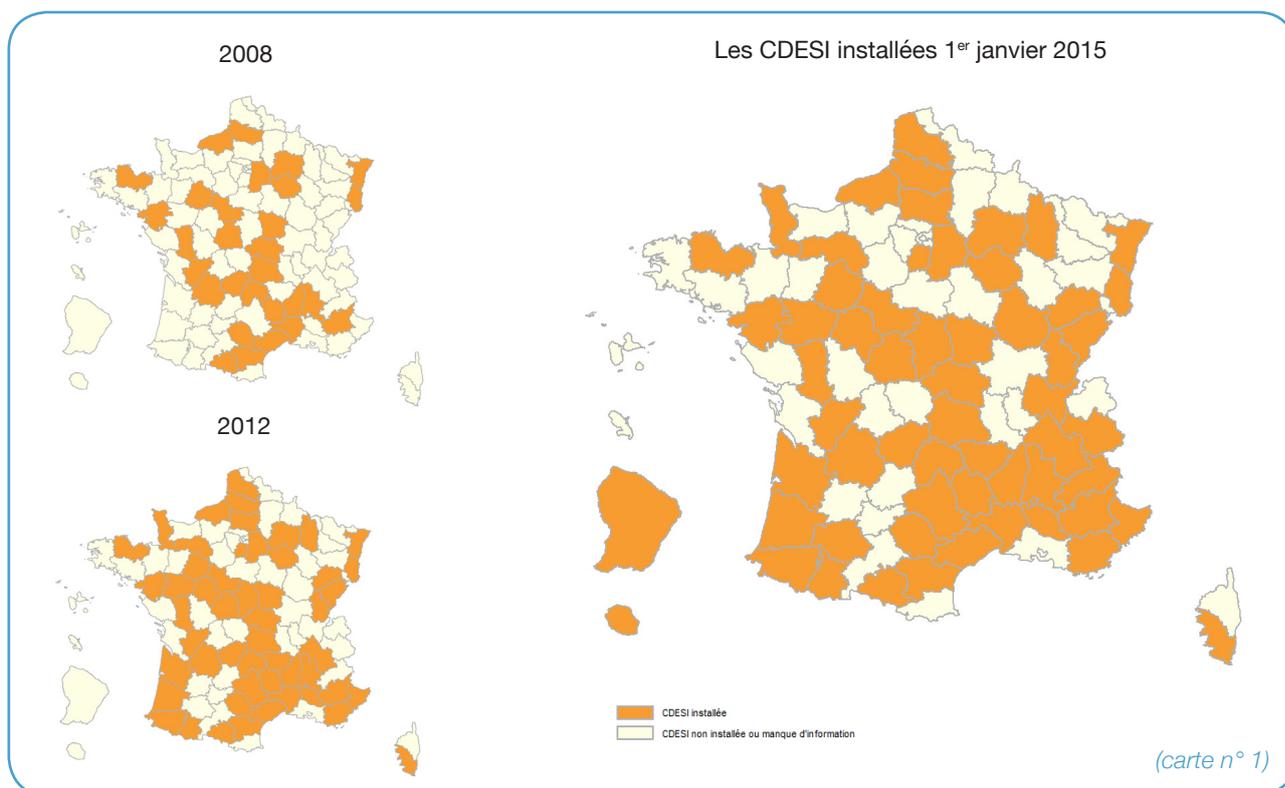
1. Commissions départementales des sites, espaces et itinéraires, où en est-on ?	2
Combien existe-t-il de CDESI et de PDESI en France ?	2
Quel service du conseil général est responsable de la CDESI ?	3
Quels sont les moyens humains mobilisés sur la CDESI ?	3
Combien de personnes siègent en CDESI ?	4
Quelle est la composition type d'une CDESI ?	4
La composante « sport » de la CDESI	5
La composante « tourisme » de la CDESI	6
La composante « environnement » de la CDESI	6
La composante « institutionnelle » de la CDESI	7
La composante « autres usagers » de la CDESI	7
Quelle est la méthode de travail d'une CDESI ?	8
Quelles sont les difficultés de mise en place d'une CDESI ?	8
2. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, où en est-on ?	9
Quelle est la répartition des PDESI en France ?	9
Quelles sont les méthodes de recensement des ESI ?	9
Quels sont les objectifs des PDESI ?	10
Quels sont les critères pris en compte pour l'inscription au PDESI ?	10
Qui peut proposer une inscription au PDESI ?	10
Qu'entraîne l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI	11
Quels sont les ESI prioritairement inscrits par les conseils généraux ?	11
Qui aménage et entretient les lieux de pratiques inscrits au PDESI ?	11
3. PDESI : procédures de mise en œuvre	12
Quels types d'ESI (statut foncier) peuvent être inscrits aux PDESI ?	12
Quels sont les outils de pérennisation mobilisés dans le cadre du PDESI ?	12
Qui sont les signataires des conventions signées pour l'accès aux ESI ?	13
Quelle est l'articulation entre les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et les PDESI ?	14
Quel est le lien entre le PDESI et les documents d'urbanisme ?	15
Quel est le budget et quelles sont les sources de financement du PDESI ?	15
Quelles sont les difficultés de mise en place du PDESI ?	16
4. La politique « sports de nature » des conseils généraux	17
5. Les préconisations émises par les conseils généraux	18
Faut-il renforcer la valeur juridique du PDESI ?	18
L'inscription au PDESI doit-elle entraîner de fait l'exonération de responsabilité civile du propriétaire ?	18
Ressources complémentaires	19
Liste des sigles	20

1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

Combien existe-t-il de CDESI et de PDESI en France ?

Cinquante-neuf CDESI sont installées au 1^{er} janvier 2015 (carte n° 1).

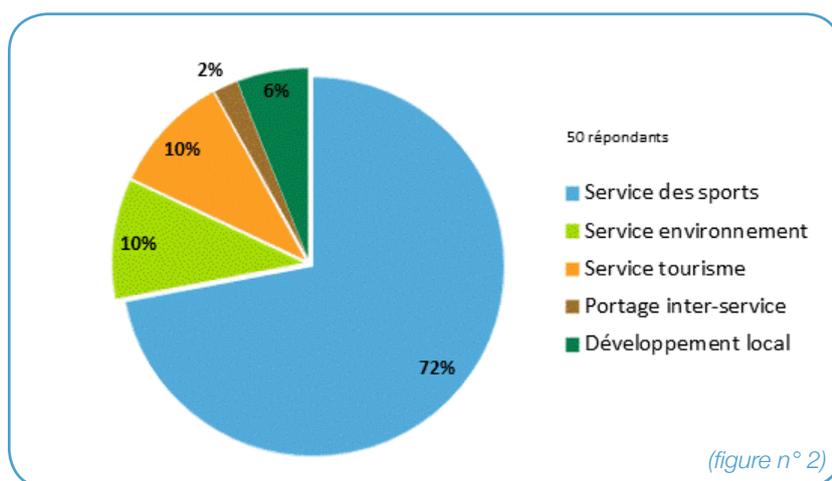
Cinq CDESI sont créées en moyenne par an depuis 2003 (figure n° 1). L'observatoire des PDESI-CDESI permet de suivre l'évolution de ce dispositif (www.cdesi-sportsdenature.fr).



1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

Quel service du conseil général est responsable de la CDESI ?

Dans 72 % des cas, c'est le service des sports qui pilote le dispositif CDESI.

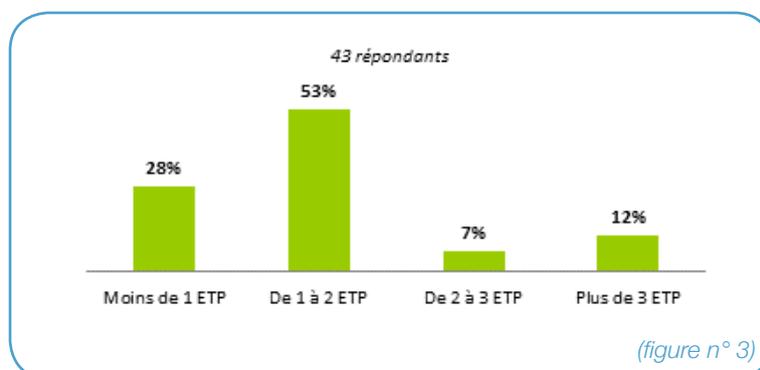


Quels sont les moyens humains mobilisés sur la CDESI ?

Dans 96 % des cas, un élu du conseil général est identifié sur le suivi de la CDESI.

Cinquante-trois pourcents des conseils généraux mobilisent entre un et deux Équivalents Temps Plein (ETP) pour le pilotage de la CDESI.

Au total sur l'ensemble des départements, les conseils généraux mobilisent 58,25 ETP pour assurer la gestion et le suivi des CDESI.



1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

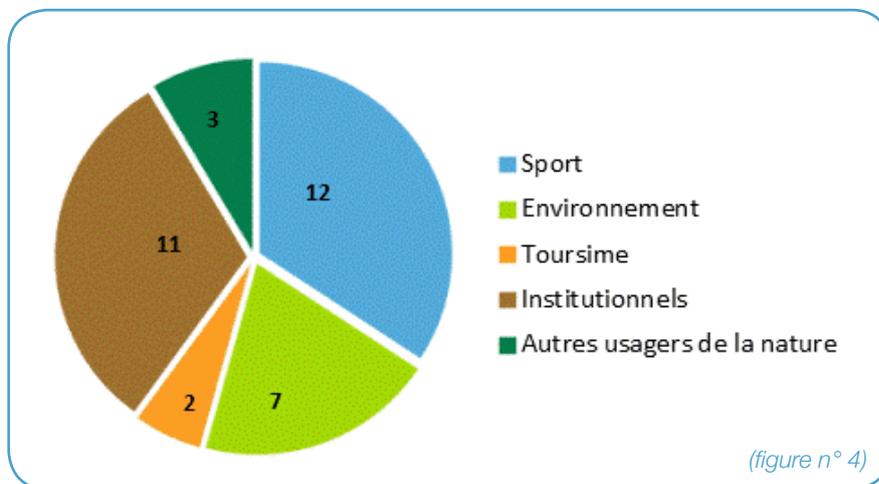
Combien de personnes siègent en CDESI ?

D'après les déclarations des conseils généraux, une CDESI comprend entre douze et cinquante-cinq membres.

Une CDESI moyenne est composée de trente-cinq membres.

Quelle est la composition type d'une CDESI ?

Les trente-cinq membres de la CDESI moyenne peuvent se répartir en cinq composantes.



Détail de la légende :

Sport : mouvement sportif (comités départementaux et CDOS) et professionnels de l'encadrement

Environnement : gestionnaires d'espaces naturels privés ou publics et associations environnementales

Tourisme : offices de tourisme et professionnels du tourisme

Institutionnels : différentes collectivités, services de l'État et organismes consulaires

Autres usagers : chasseurs, pêcheurs, agriculteurs ou forestiers

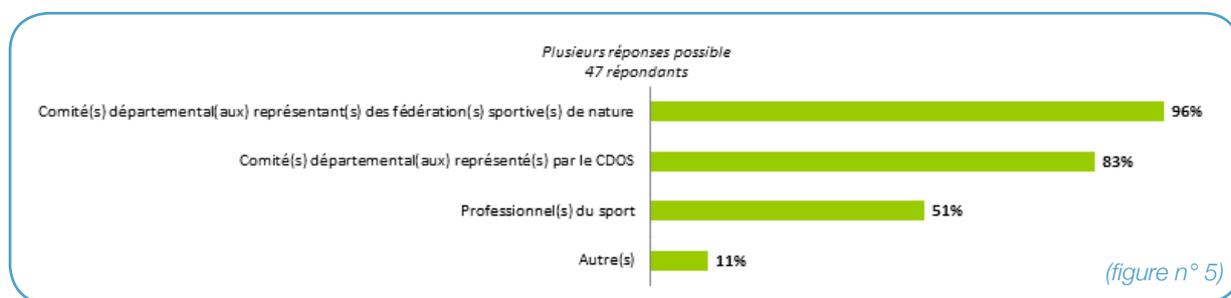
1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

La composante « sport » de la CDESI

La composante « sport » est en moyenne constituée de douze membres. Selon les départements le nombre de membres varie entre un minimum de deux et un maximum de vingt-deux.

Dans 96 % des cas des comités sportifs départementaux font partie de la composante « sport » de la CDESI.

Dans 83 % des cas le CDOS siège à la CDESI et représente des comités sportifs départementaux. Les professionnels du sport font partie de cette composante « sport » dans 51 % des cas (figure n° 5).



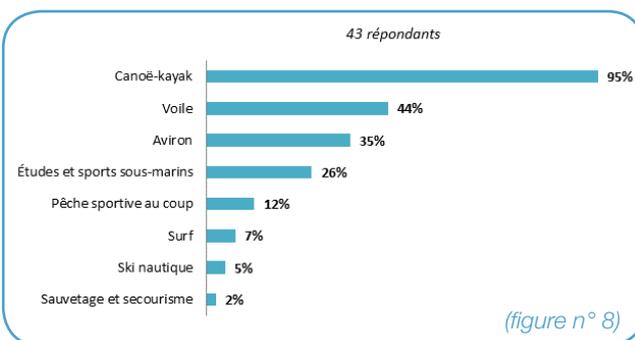
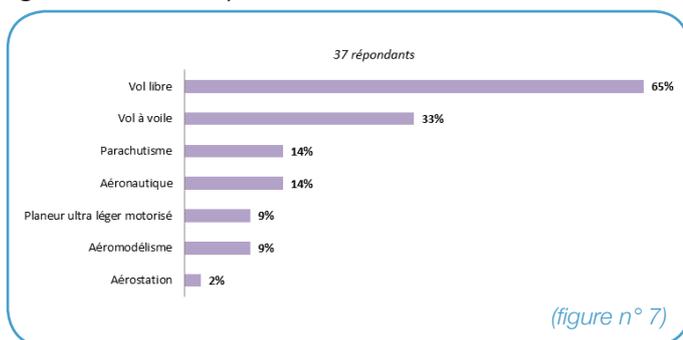
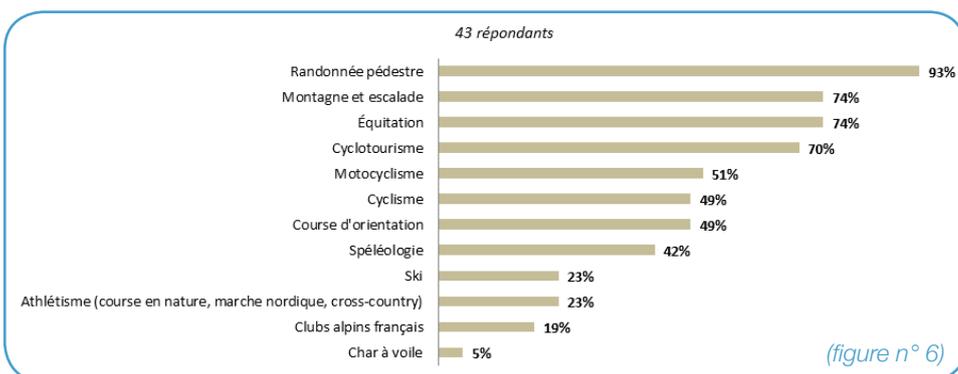
La représentation des comités départementaux

Dans les CDESI, les comités départementaux sont généralement regroupés par milieux de pratique : terrestre, nautique et aérien.

Dans certains cas c'est la commission « sports de nature » du CDOS qui est chargée d'organiser la représentation de ces trois milieux de pratiques dans la CDESI.

Les sports de nature terrestres, étant pratiqués sur tout le territoire, sont davantage présents en CDESI que les sports de nature nautiques ou aériens. Il faut toutefois noter que les comités départementaux de la fédération de canoë-kayak sont particulièrement représentés, ils sont présents dans 95 % des CDESI.

Les trois graphiques ci-après représentent la participation des comités départementaux des fédérations aux CDESI (figure n° 6, 7 et 8).

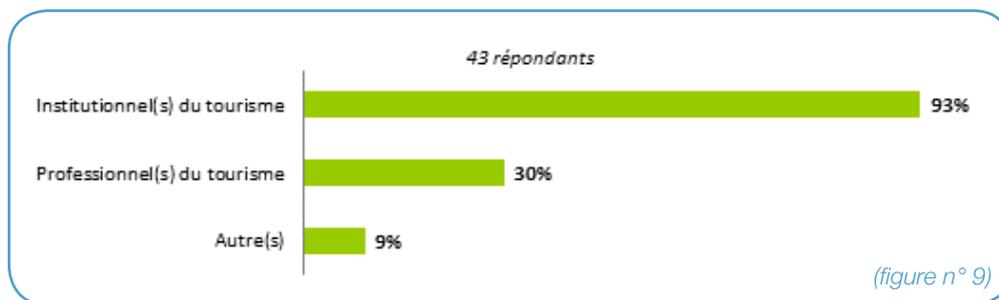


1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

La composante « tourisme » de la CDESI

La composante tourisme est en moyenne constituée de deux membres. Selon les départements le nombre de membres varie entre un minimum de un et un maximum de huit.

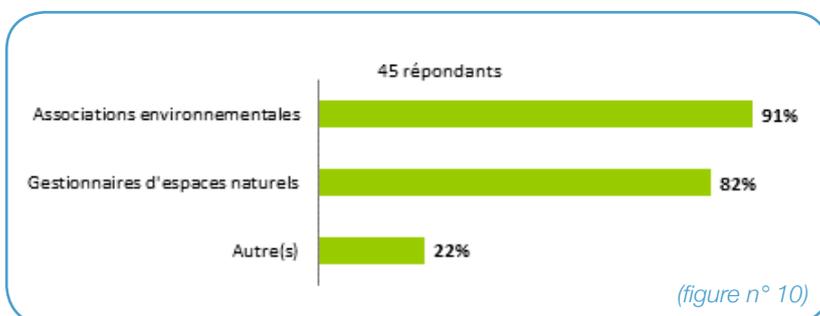
Les institutionnels du tourisme (ADT, CDT et OT) sont représentés dans 93 % des CDESI. En revanche les professionnels du tourisme (syndicats d'hébergeurs, restaurateurs, campings...) sont présents dans 30 % des CDESI.



La composante « environnement » de la CDESI

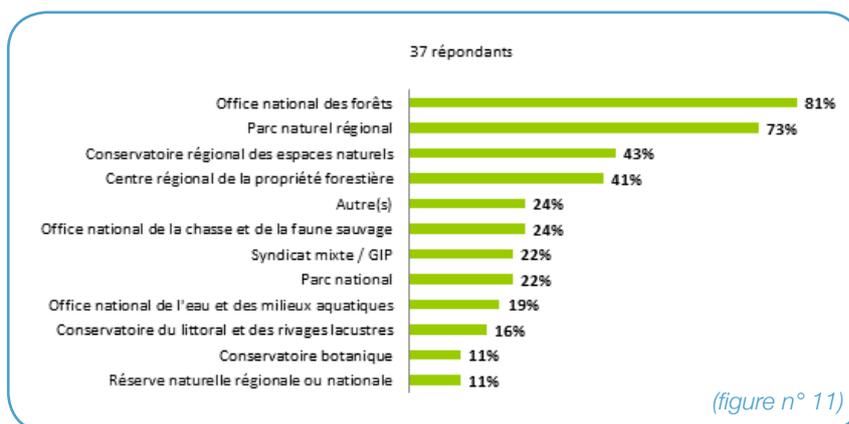
La composante environnement est en moyenne constituée de sept membres. Selon les départements le nombre de membres varie entre un minimum de un et un maximum de quinze.

Les associations environnementales sont représentées dans 91 % des CDESI, devant les gestionnaires d'espaces naturels présents eux dans 82 % des CDESI (figure n° 10).



La représentation des gestionnaires d'espaces naturels dans les CDESI

L'ONF se distingue comme le gestionnaire d'espace naturel le plus représenté (dans 81 % des CDESI), ce qui s'explique par la présence de cet établissement public sur l'ensemble du territoire. Viennent ensuite les PNR (73 %) et les conservatoires régionaux d'espaces naturels (43 %) (figure n° 11).



1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

La composante « institutionnelle » de la CDESI

La composante « institutionnelle » est en moyenne constituée de onze membres. Selon les départements le nombre de membres varie entre un minimum de deux et un maximum de vingt.

En toute logique, les services de l'État et les collectivités sont représentés dans la totalité des CDESI du fait de l'obligation fixée par le Code du sport.

La représentation des services de l'État est en général assurée par la DDCS pour le volet sport et par la DDT pour le volet environnemental. Plus rarement, la DRJSCS, la DREAL ou encore l'Éducation nationale siègent à la CDESI.

Les collectivités représentées en CDESI sont généralement les services concernés du conseil général (sport, environnement, tourisme) et l'association des maires du département. Dans certains cas le conseil régional ainsi que l'échelon intercommunal sont présents.

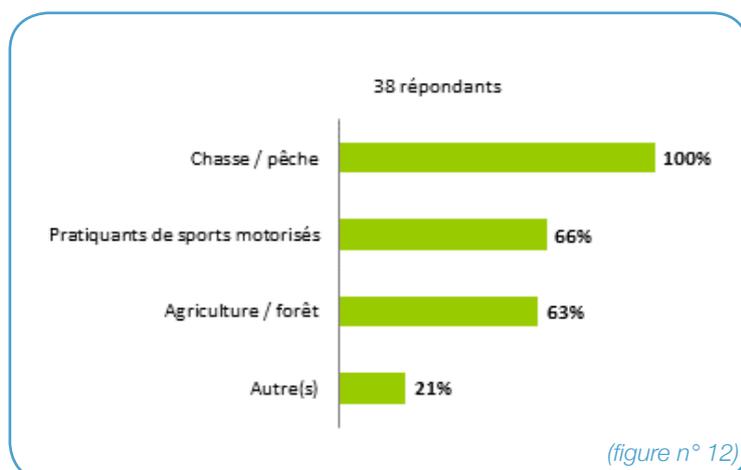
Les chambres consulaires sont intégrées dans cette composante « institutionnelle ». Ce sont principalement les chambres d'agriculture qui sont concernées et plus rarement les chambres de commerces et d'industrie.

La composante « autres usagers » de la CDESI

La composante « autres usagers » est en moyenne constituée de trois membres. Selon les départements le nombre de membres varie entre un minimum de un et un maximum de onze.

Du fait de leur présence importante sur le territoire et des interactions de leurs pratiques avec les sports de nature, les représentants des chasseurs et des pêcheurs sont présents dans la totalité des CDESI.

Ce sont les syndicats forestiers et les syndicats agricoles qui sont représentés dans cette composante de la CDESI.



1. COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES SITES, ESPACES ET ITINÉRAIRES OÙ EN EST-ON ?

Quelle est la méthode de travail d'une CDESI ?

Elle se réunit en moyenne deux fois par an.

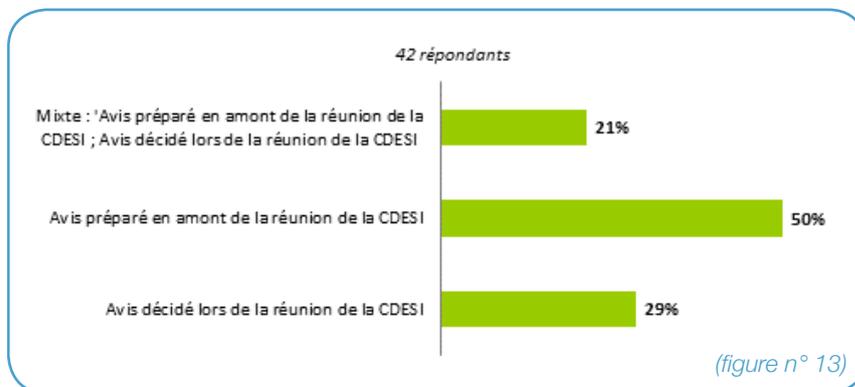
Soixante-cinq pourcents des CDESI ont instauré un comité technique afin de préparer et animer les commissions. Généralement ce comité technique est composé du conseil général, du CDOS et de la DDCS (PP).

Afin de gagner en efficacité, 50 % des CDESI préparent l'avis de la CDESI en amont de la réunion.

Pour travailler efficacement et mettre en place les actions, de nombreuses CDESI ont établi des groupes de travail :

- 79 % des CDESI ont instauré des groupes de travail thématiques ;
- 21 % des CDESI ont instauré des groupes de travail territoriaux.

Ces groupes de travail se réunissent trois fois par an en moyenne.

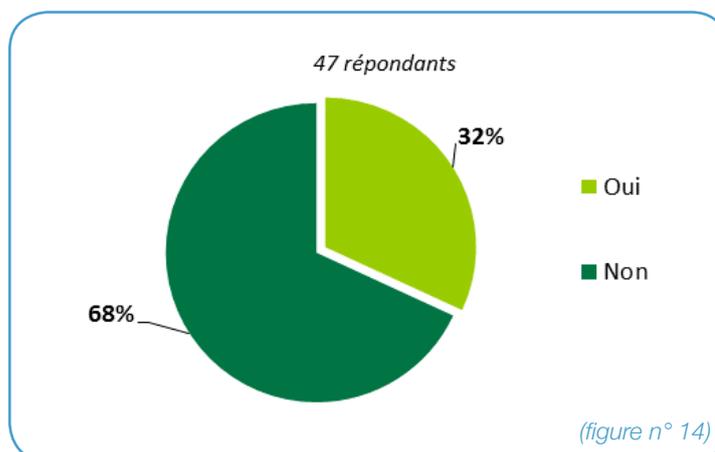


Quelles sont les difficultés de mise en place d'une CDESI ?

Dans 68 % des cas les conseils généraux déclarent ne pas avoir eu de difficultés pour mettre en place la CDESI.

Pour ceux qui déclarent avoir eu des difficultés de mise en place de la CDESI :

- 73 % invoquent en premier des difficultés de mobilisation des élus ;
- 53 % mettent également en avant des difficultés de mobilisation des acteurs institutionnels (hors structures représentant les pratiquants).

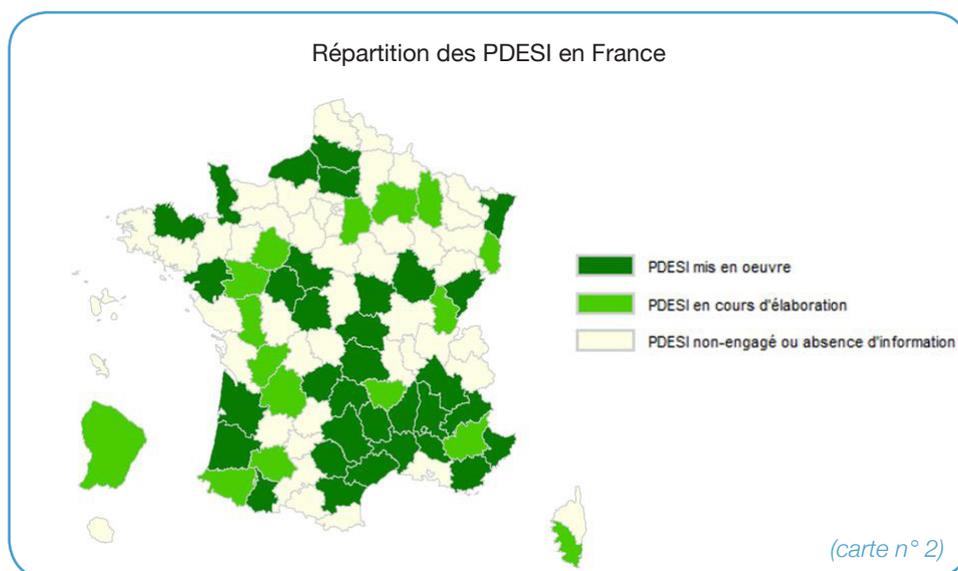


2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES, OÙ EN EST-ON ?

Quelle est la répartition des PDESI en France ?

Parmi les cinquante-neuf départements ayant une CDESI, trente-trois PDESI sont mis en œuvre et seize sont en cours d'élaboration.

Quatre-vingt-trois pourcents des conseils généraux ayant installé une CDESI sont donc engagés dans la démarche de réalisation du PDESI.



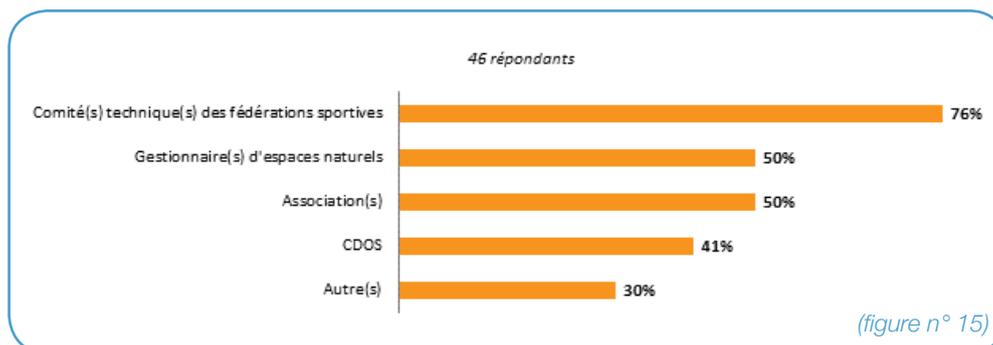
Quelles sont les modalités de recensement des ESI ?

Pour élaborer un PDESI il est nécessaire de commencer par un recensement des ESI du département. Pour réaliser ce recensement, les conseils généraux font appel aux compétences de différents partenaires.

Soixante-seize pourcents des conseils généraux s'appuient en premier lieu sur les comités départementaux des fédérations sportives.

Toutefois, certains départements font appel aux communes ou EPCI, aux DDCCS(PP) ou à des cabinets d'études (à hauteur de 30 %) pour réaliser le recensement des ESI.

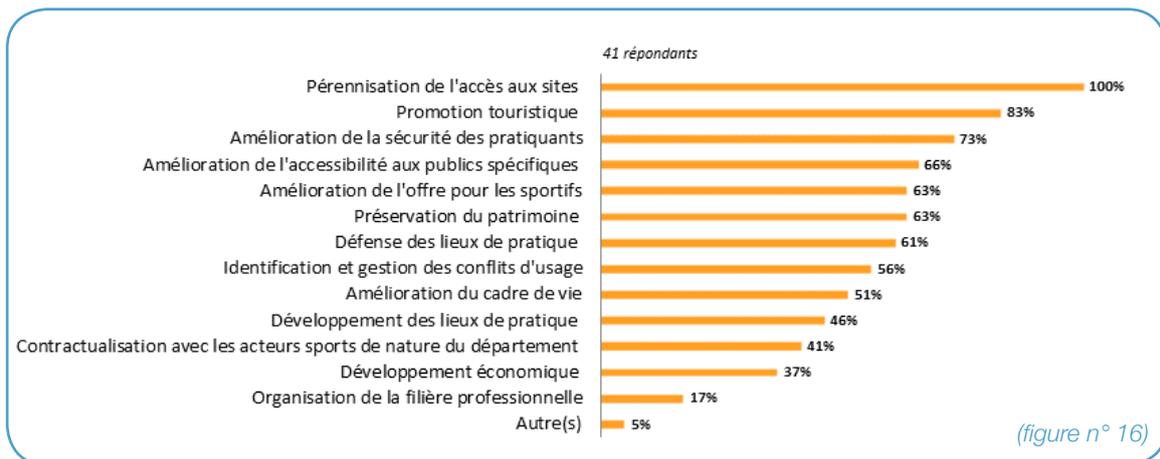
Les principaux outils mobilisés sont le RES et les inventaires d'ESI des fédérations sportives de nature.



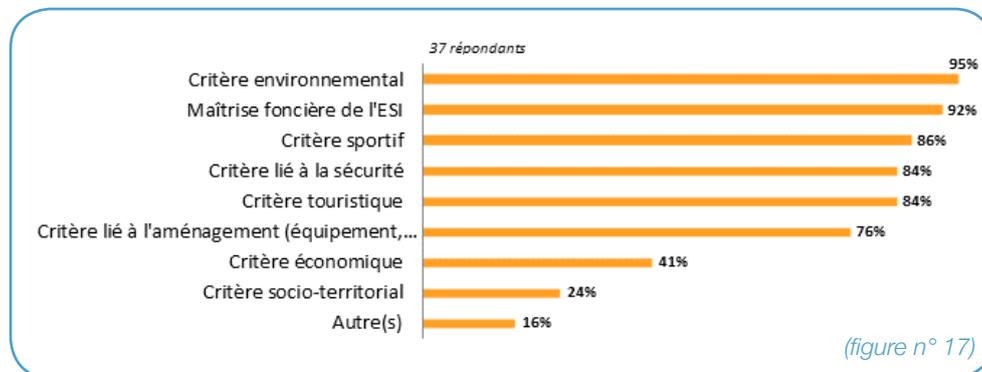
2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES, OÙ EN EST-ON ?

Quels sont les objectifs des PDESI ?

La pérennisation de l'accès aux ESI est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique sportive de nature.



Quels sont les critères pris en compte pour l'inscription au PDESI ?



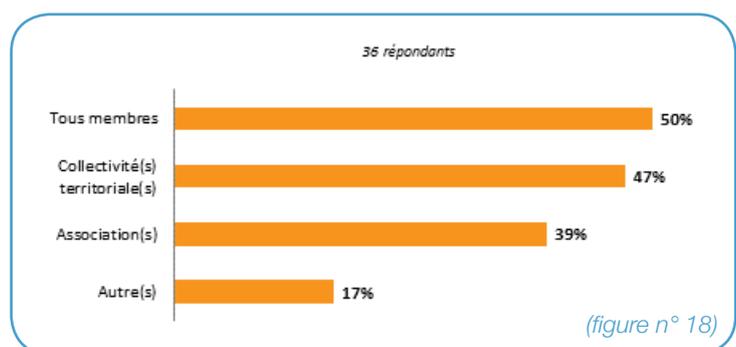
Qui peut proposer une inscription au PDESI ?

Dans 50 % des cas, tous les membres de la CDESI peuvent proposer l'inscription d'un ESI au PDESI.

Certaines CDESI limitent cette possibilité aux associations et/ou aux collectivités territoriales.

Aucun département ne limite ce droit au seul conseil général.

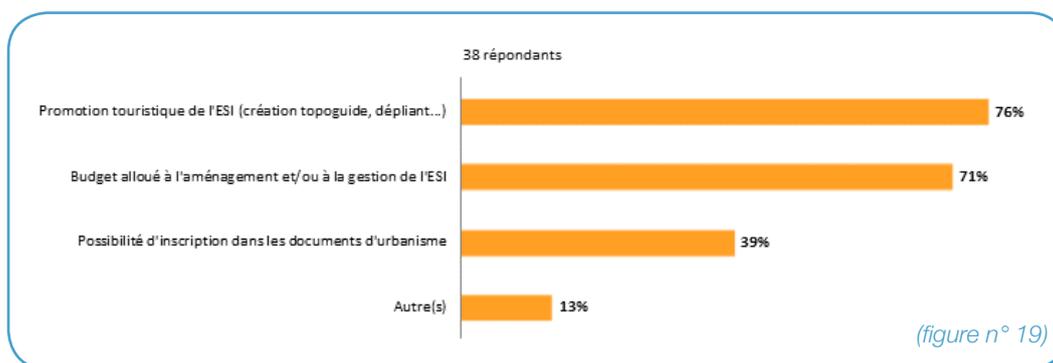
Les 17 % « Autres » recouvrent les syndicats mixtes, l'ONF, les propriétaires fonciers ou les professionnels.



2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES, OÙ EN EST-ON ?

Qu'entraîne l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI ?

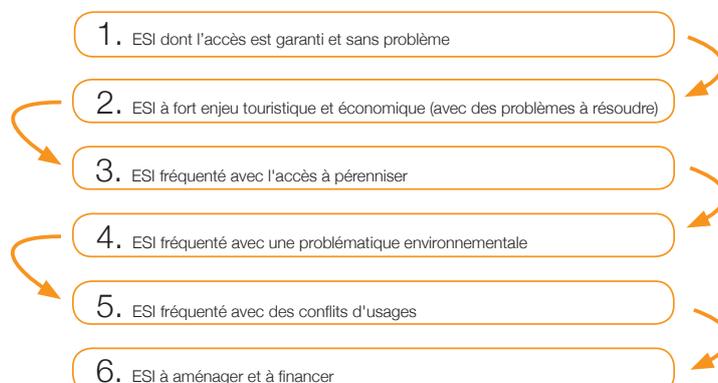
Au-delà de la pérennisation de l'accès aux lieux de pratique, le PDESI s'inscrit dans une stratégie globale du conseil général en matière de développement des sports de nature (à titre d'exemple, sous la forme d'un schéma départemental des sports de nature). Dans près de trois-quarts des cas, l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI entraîne des aménagements sur cet espace et sa valorisation touristique.



Quels sont les ESI prioritairement inscrits par les conseils généraux ?

Lorsque le recensement des ESI a été effectué, les conseils généraux commencent par inscrire au PDESI les ESI dont l'accès est garanti et sans problème.

À l'inverse, les ESI à aménager ne sont pas inscrits en priorité.

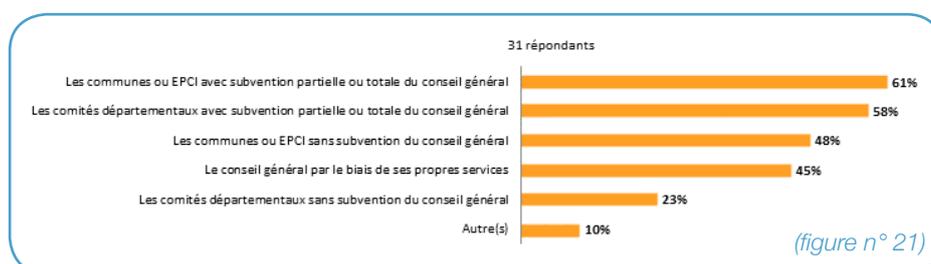


(figure n° 20)

Qui aménage et entretient les lieux de pratiques inscrits au PDESI ?

Cet entretien s'effectue dans un cadre conventionnel :

- pour 49 % des conseils généraux avec les comités sportifs départementaux ;
- pour 33 % des conseils généraux avec les collectivités territoriales.



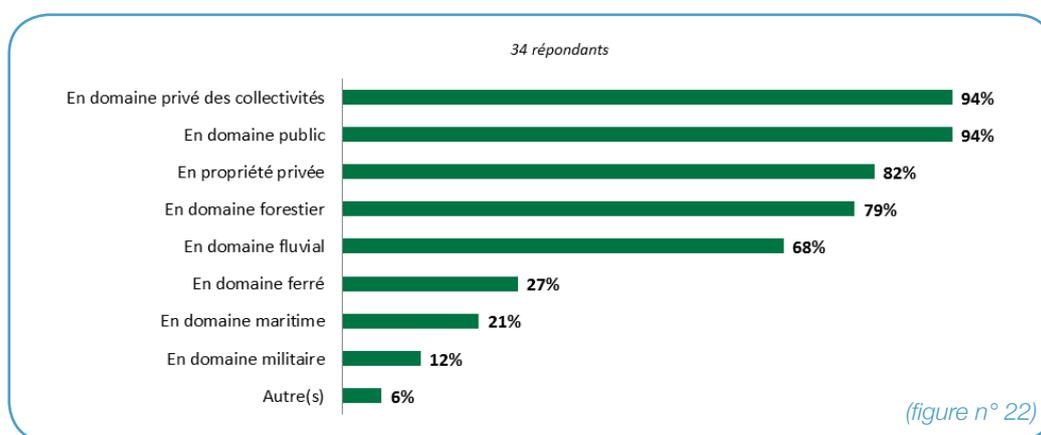
3. PDESI : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

Quels types d'ESI (statut foncier) peuvent être inscrits aux PDESI ?

La plupart des conseils généraux se laissent la possibilité d'inscrire un ESI quelle que soit la nature foncière de cet ESI.

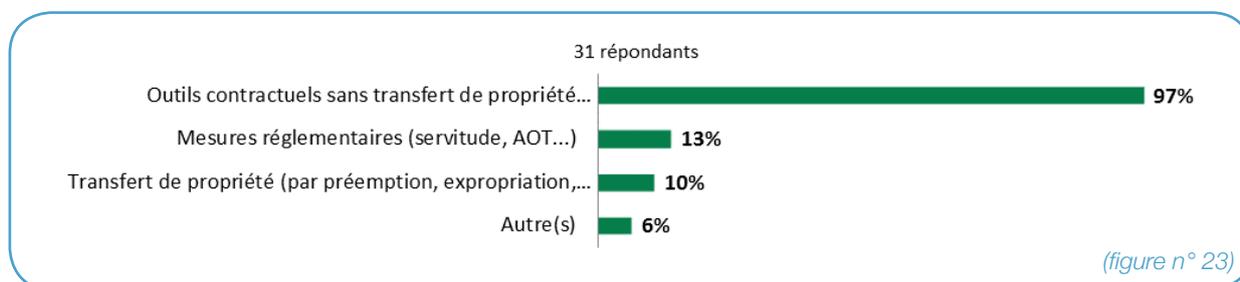
En effet, il n'existe pas de prédominance particulière entre les ESI relevant du domaine privé des collectivités ou ceux relevant du domaine public. Les ESI en propriété privée peuvent également être inscrits pour 82 % des répondants.

En pratique les conseils généraux sont souvent prudents pour une inscription d'ESI en propriété privée notamment si l'ESI doit faire l'objet d'investissement.



Quels sont les outils de pérennisation mobilisés dans le cadre du PDESI ?

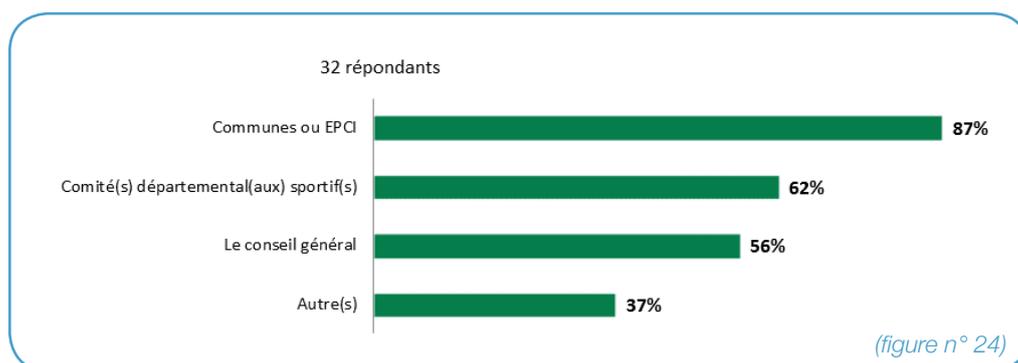
Le conventionnement (outil contractuel) est la méthode la plus utilisée pour garantir l'accès à un lieu de pratique et ainsi permettre son inscription au plan.



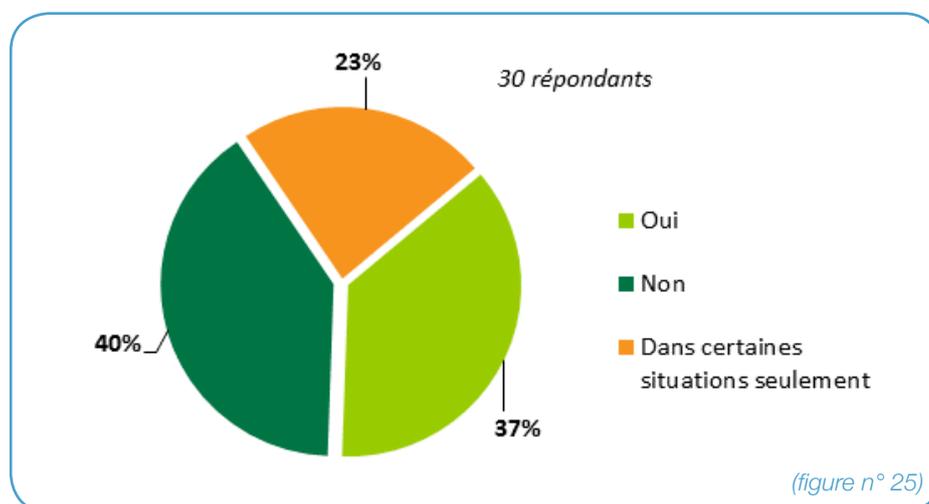
3. PDESI : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

Qui sont les signataires des conventions signées pour l'accès aux ESI ?

Ce sont avant tout les communes, les EPCI et les comités sportifs départementaux qui signent les contrats d'accès aux ESI avec les propriétaires et qui engagent donc leur responsabilité dans le cadre du PDESI.



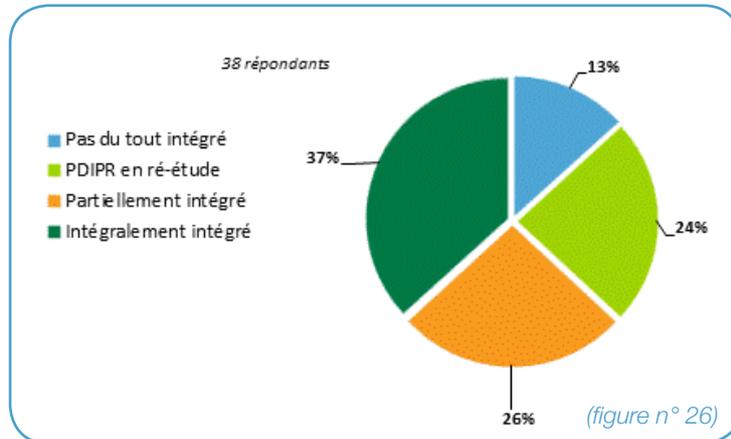
Quarante pourcents des conseils généraux (30 répondants) déclarent ne pas engager leur responsabilité dans le cadre du PDESI. À noter, toutefois, qu'il s'agit d'une interprétation subjective car juridiquement le conseil général est responsable de son PDESI.



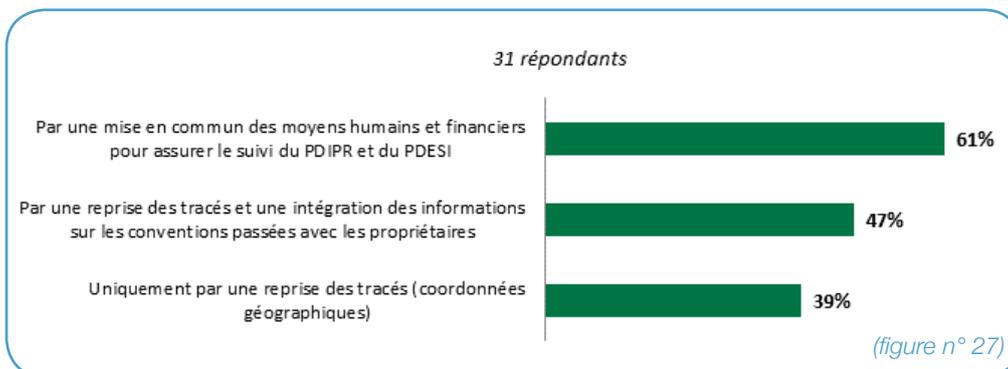
3. PDESI : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

Quelle est l'articulation entre les PDIPR et les PDESI ?

L'article L. 311-3 du Code du sport précise que le PDESI inclut le PDIPR, toutefois seuls 37 % des conseils généraux ont totalement intégré le PDIPR au PDESI (figure n° 26).

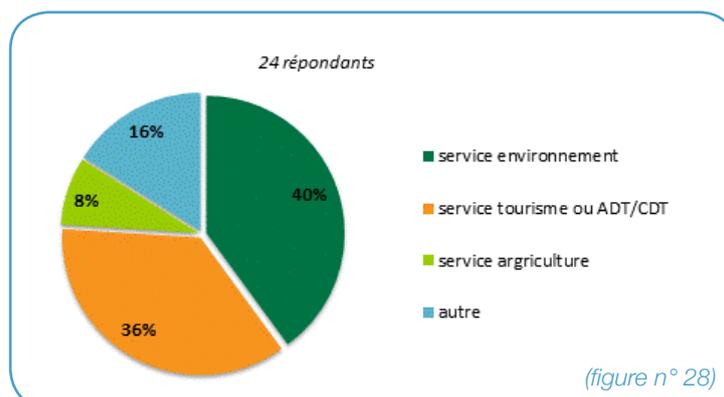


L'intégration du PDIPR au PDESI implique, dans 61 % des cas, une mutualisation des moyens humains et financiers du CG pour le suivi des deux outils. Cette mutualisation n'entraîne pas nécessairement une refonte des services (figure n° 27).



Dans 51 % des cas, ce n'est pas le même service qui pilote le PDESI et le PDIPR.

Lorsque ce n'est pas le même service qui pilote le PDESI et le PDIPR, dans 40 % des cas c'est le service environnement qui gère le PDIPR suivi dans 36 % des cas par le service tourisme ou l'ADT (figure n° 28).



3. PDESI : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

Quel est le lien entre le PDESI et les documents d'urbanisme ?

Soixante-treize pourcents des départements prévoient de faire intégrer les ESI du PDESI aux documents d'urbanisme (généralement PLU et SCOT).

L'objectif est de favoriser la prise en compte du PDESI dans les différents niveaux de la planification territoriale. Le PDESI n'étant pas opposable au tiers, sa prise en compte dans le PLU ou le SCOT permet de s'assurer de la pérennité des ESI dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Quel est le budget et quelles sont les sources de financement du PDESI ?

Quinze départements sur vingt-neuf ayant répondu déclarent un budget annuel de financement du PDESI de moins de 50 000 euros (figure n° 29).

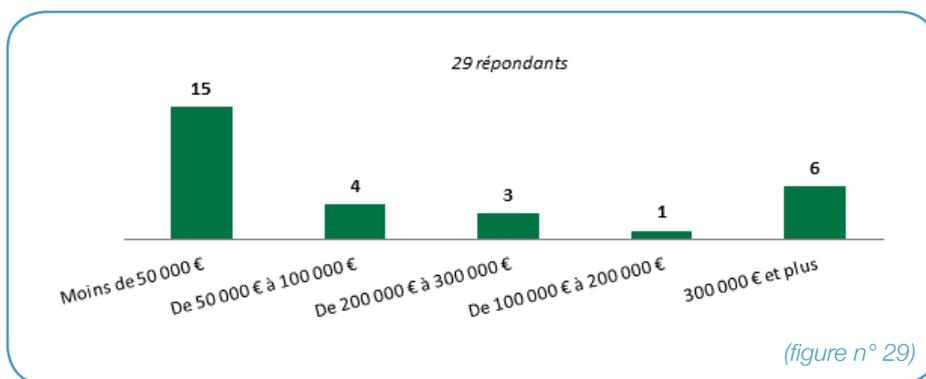
Le conseil général est la principale source de financement du PDESI que ce soit sur ses crédits propres (dans 51 % des cas) ou avec le concours des crédits de la taxe d'aménagement (dans 74 % des cas) (figure n° 30).

En moyenne, 4,7 % de la taxe d'aménagement est destinée au financement du PDESI.

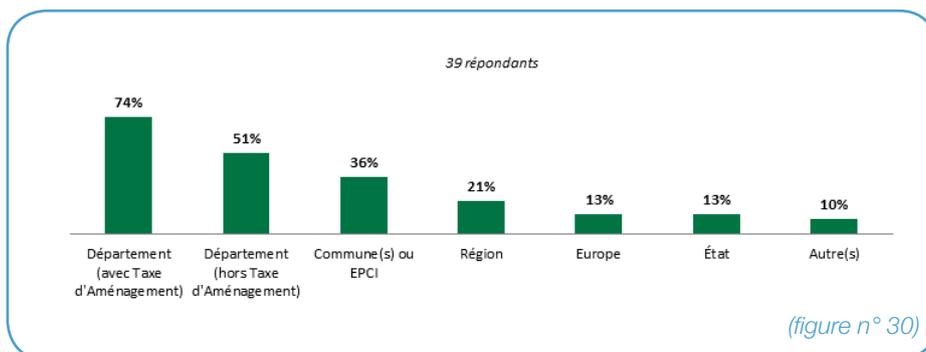
Le recours à des financements européens intervient dans 13 % des cas.

Dans 41 % des cas le conseil général mobilise des financements croisés (conseils généraux, État, région...) et dans 59 % des cas il est le seul financeur de son PDESI (avec ou sans taxe d'aménagement) (figure n° 31).

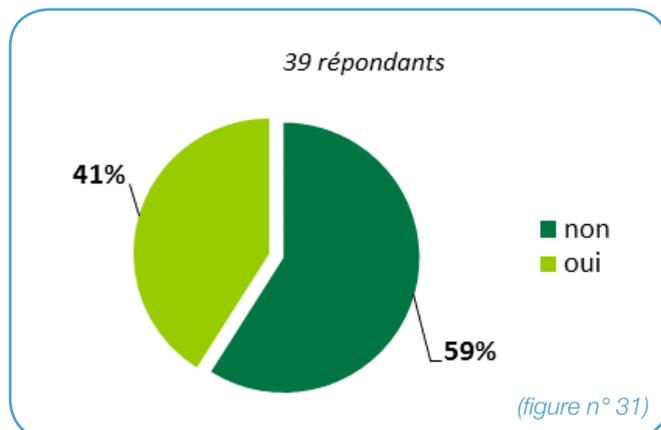
Sur l'année de référence 2010, 48 % des conseils généraux n'ont pas utilisé de taxe d'aménagement pour le financement du PDESI.



(figure n° 29)



(figure n° 30)



(figure n° 31)

3. PDESI : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

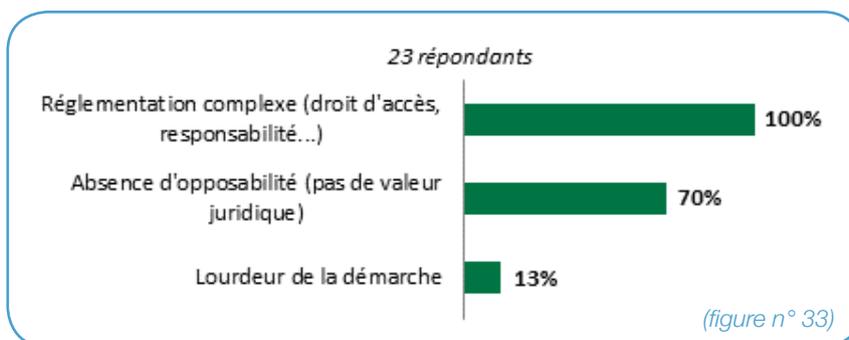
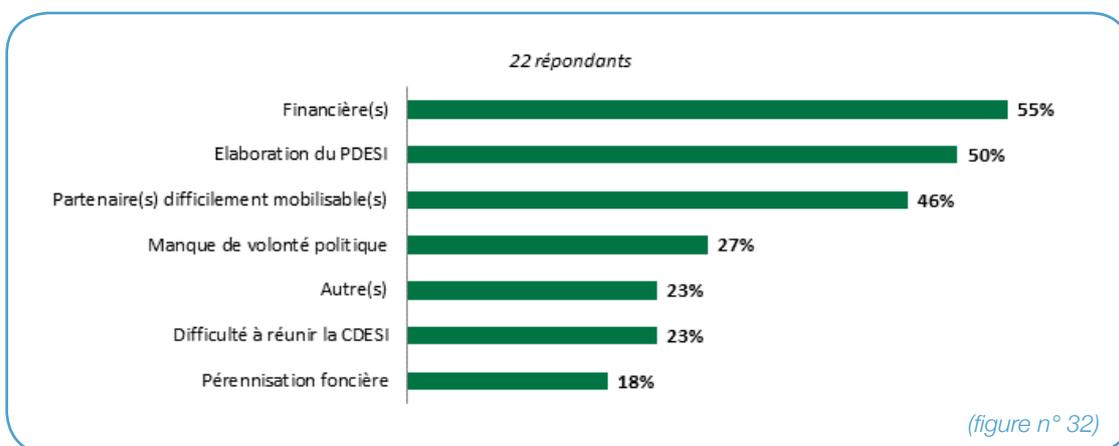
Quelles sont les difficultés de mise en place du PDESI ?

Cinquante-six pourcents des conseils généraux déclarent avoir eu des difficultés pour mettre en place le PDESI.

Cinquante-cinq pourcents des répondants mettent en avant des problèmes d'ordre financier pour la mise en œuvre du PDESI (figure n° 32).

Soixante-huit pourcents expriment que la mise en place de ce PDESI a généré des contraintes.

Tous les CG répondant, soulèvent la complexité de la réglementation comme contrainte inhérente à la mise en place du PDESI et 70 % déplorent l'absence d'opposabilité (figure n° 33).



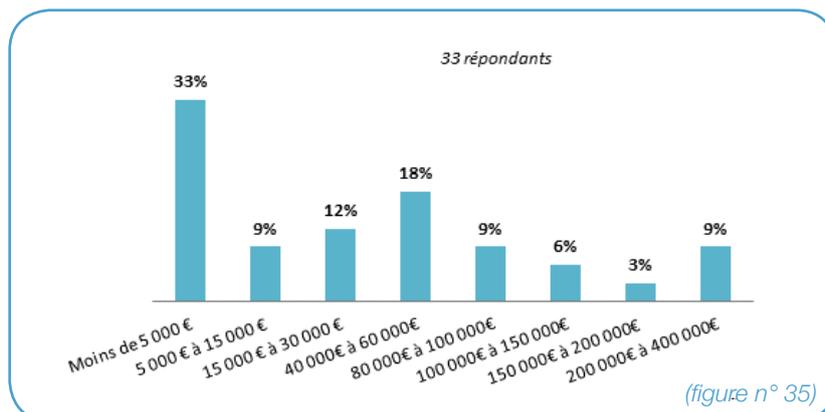
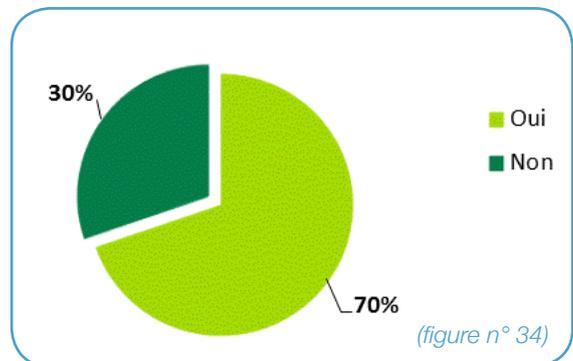
4. LA POLITIQUE « SPORTS DE NATURE » DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Soixante-dix pourcents des départements attestent avoir une politique de développement maîtrisé des sports de nature, élargie au-delà de la démarche PDESI-CDESI (figure n° 34).

Les autres actions de cette politique sont pour la plupart l'accompagnement ou l'organisation de manifestations sportives, ou encore des actions de développement dans le cadre de conventions signées avec les comités départementaux des fédérations.

Le budget de fonctionnement pour la politique globale sports de nature des conseils généraux reste relativement variable.

Vingt-huit pourcents des conseils généraux ont un budget de fonctionnement inférieur à 5 000 euros. Seize pourcents ont un budget de fonctionnement supérieur à 100 000 euros (figure n° 35).



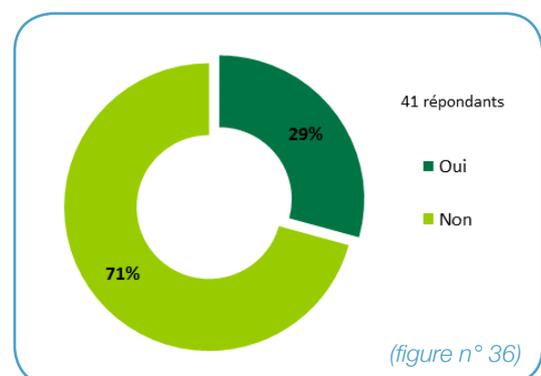
Cinquante et un pourcents des conseils généraux révèlent prendre en compte les sports motorisés dans le cadre de leur politique relative aux sports de nature.

La prise en compte des sports motorisés se manifeste, dans 50 % des cas, par la participation d'une structure locale à la CDESI (Fédération française de moto, Fédération française de 4x4, CODEVER [Collectif de défense des loisirs verts]...).

Lorsque les sports motorisés ne sont pas pris en compte par le conseil général l'argument cité dans 40 % des cas relève du refus politique.

Soixante et onze pourcents des conseils généraux déclarent ne pas avoir déployé de dispositif d'évaluation de la démarche CDESI/PDESI (figure n° 36).

Les critères d'évaluations déclarés sont : le nombre et la qualité des ESI inscrits au plan, le suivi de la fréquentation des ESI, le taux de participation et de satisfaction des membres de la CDESI, et le taux de satisfaction des usagers.



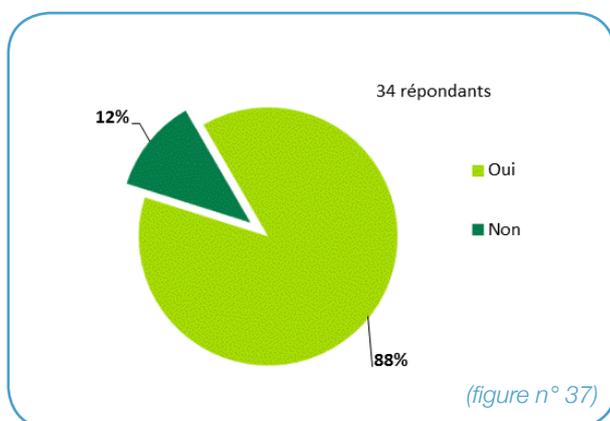
5. LES PRÉCONISATIONS ÉMISES PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

Faut-il renforcer la valeur juridique du PDESI ?

Le PDESI a une portée juridique peu élevée car il n'est pas opposable aux tiers, notamment aux collectivités et aux propriétaires. Cela est globalement perçu comme une faiblesse du dispositif. Les conseils généraux essaient de pallier cette faiblesse en intégrant le PDESI dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale).

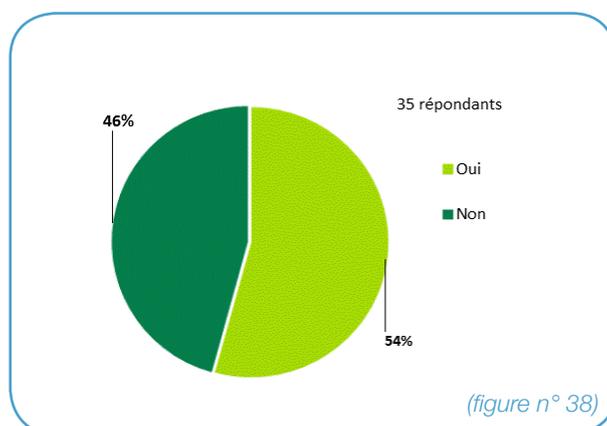
Quatre-vingt-deux pourcents des conseils généraux pensent que l'inscription d'un lieu de pratique au PDESI devrait être soumise à une délibération de la commune.

Quatre-vingt-quatorze pourcents des conseils généraux souhaitent que la loi prévoie une intégration obligatoire du PDESI dans les documents d'urbanisme.



L'inscription au PDESI doit-elle entraîner de fait l'exonération de responsabilité civile du propriétaire ?

La question de l'exonération civile des propriétaires est posée depuis de nombreuses années. Pour 54 % des conseils généraux ayant répondu, cette exonération devrait être automatique dès lors que le site est inscrit au PDESI. Il n'en reste pas moins que la collectivité devra alors assumer cette responsabilité en lieu et place du propriétaire.



Ressources complémentaires

Pour un développement maîtrisé des sports de nature, les PDESI et CDESI. - Pôle ressources national des sports de nature, 2008. - Coll. Guide pratique. - Téléchargeable sur le site www.cdesi-sportsdenature.fr

Les politiques départementales en faveur des sports de nature. - in La Lettre du réseau des sports de nature, n° 91, novembre 2013. - Téléchargeable sur le site www.sportsdenature.gouv.fr (rubrique la lettre)

Liste des sigles

ADF : Assemblée des Départements de France

ADT : Agence Départementale du Tourisme

CDESI : Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires

CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif

CDT : Comité Départemental du Tourisme

CG : Conseil Général

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ESI : Espace, Sites et Itinéraires

ONF : Office National des Forêts

OT : Office de Tourisme

PDESI : Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNR : Parc Naturel Régional

PRNSN : Pôle Ressources National des Sports de Nature

RES : Recensement des Équipements Sportifs, espaces et sites de pratiques

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

Cahier de l'observation

Tendances

Commissions et plans départementaux des espaces, sites et itinéraires.
Restitution complète de l'enquête nationale 2013

Directeur de la publication

Thierry Bedos (PRNSN)

Réalisation

Antoine Le Bellec (PRNSN), coordination
Pauline Merlet, rédaction
Aurélie Dumas, maquette et mise en page

Comité de lecture

Marie Picuira, Émilie Lemaistre (PRNSN)

Réalisation de l'enquête

Pauline Merlet, recueil et traitement des données

Le PRNSN remercie Pauline Merlet - étudiante au Pôle universitaire de Gap en master Aménagement et développement territorial spécialité « Métiers de la montagne » - pour la conduite de l'enquête nationale CDESI dans le cadre de son stage de master 1.

Le PRNSN remercie également l'ensemble des personnes ayant répondu à cette enquête.

Document édité par

Pôle Ressources national des Sports de nature (PRNSN)
CREPS Rhône-Alpes - Passage de la Première armée - 07 150 Vallon Pont d'Arc
Tél. : 04 75 88 15 24

Crédits photos [tous droits réservés] ©

Couverture : Mathieu Morverand / Photothèque sportsdenature.gouv.fr

Cahier de l'observation

Tendances

Commissions et plans départementaux des espaces, sites et itinéraires.
Restitution complète de l'enquête nationale 2013

